



Tribunal international chargé de  
poursuivre les personnes présumées  
responsables de violations graves  
du droit international humanitaire  
commises sur le territoire de  
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-T  
Date : 13 novembre 2008  
Original : FRANÇAIS  
Anglais

---

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III**

Composée comme suit : **M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président**  
**M. le Juge Frederik Harhoff**  
**M<sup>me</sup> le Juge Flavia Lattanzi**

Assistée de : **M. Hans Holthuis, Greffier**

Décision rendue le : **13 novembre 2008**

**LE PROCUREUR**

*c/*

**VOJISLAV ŠEŠELJ**

***DOCUMENT PUBLIC***

---

**DÉCISION RELATIVE AU STATUT D'EXPERT DE M<sup>ME</sup> VIŠNJA BILIĆ ET À LA  
REQUÊTE PRÉSENTÉE PAR L'ACCUSATION AUX FINS DE  
MODIFICATION DE LA LISTE DE PIÈCES À CONVICTION PRÉVUE À  
L'ARTICLE 65 TER DU RÈGLEMENT**

---

**Le Bureau du Procureur**

M. Daryl Mundis  
M<sup>me</sup> Christine Dahl

**L'Accusé**

M. Vojislav Šešelj

## I. INTRODUCTION

1. **LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III** (la « Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »), est saisie de la requête datée du 3 novembre 2008 (la « Requête »)<sup>1</sup> par laquelle l'Accusation soumet le rapport de Višnja Bilić et demande qu'il soit ajouté, avec les documents joints, à la liste de pièces à conviction déposée par l'Accusation en application de l'article 65 *ter* du Règlement (la « Liste de pièces à conviction »)<sup>2</sup>.

2. Au cours de l'audience du 11 novembre 2008, l'Accusé a répondu oralement à la Requête. Il a contesté les compétences et le rapport de Višnja Bilić et fait objection à ce que l'Accusation ajoute des pièces à la Liste de pièces à conviction. Il a en outre déclaré que Višnja Bilić ne ferait en gros que présenter le rapport d'expert d'Ivan Grujić, ce à quoi il s'opposait<sup>3</sup>.

## II. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

3. Le 7 avril 2008, l'Accusation a demandé à la Chambre l'autorisation de remplacer sur sa liste de témoins déposée en application de l'article 65 *ter* (la « Liste de témoins »)<sup>4</sup> l'expert désigné Ivan Grujić par Višnja Bilić pour ce qui concerne les processus d'exhumation et d'identification en Croatie<sup>5</sup>. Dans un *addendum* à la Requête du 7 avril 2008, l'Accusation a demandé à ajouter à sa Liste de pièces à conviction la traduction en anglais de trois documents rédigés en serbe, qui pourraient être commentés par Višnja Bilić<sup>6</sup>. Elle a également demandé

<sup>1</sup> *Prosecution Submission of the Report of Ms. Višnja Bilić Pursuant to Rule 94bis and Motion for Leave to Amend the Rule 65ter Exhibit List*, accompagnée d'annexes, 3 novembre 2008 (« Requête »).

<sup>2</sup> Notification par l'Accusation du dépôt de la liste des pièces à conviction conformément à l'article 65 *ter* du règlement, accompagnée d'une annexe confidentielle et *ex parte*, 25 juin 2007.

<sup>3</sup> Audience du 11 novembre 2008, Compte rendu d'audience (« CR »), p. 11554 et 11555 ; voir également *Professor Vojislav Šešelj's Reply to the Prosecution's Motion for Leave to Amend its Witness List and Exhibit List*, datée du 23 avril 2008 et déposée le 29 avril 2008, p. 3 à 6.

<sup>4</sup> Dépôt par l'Accusation de sa liste définitive de témoins révisée, accompagnée de l'annexe confidentielle A, 29 mars 2007.

<sup>5</sup> Voir Requête du Parquet aux fins de modification de la liste des témoins et de la liste des pièces à conviction, assortie d'annexes publiques et confidentielles, 7 avril 2008 (« Requête du 7 avril 2008 »), par. 29.

<sup>6</sup> Voir Addendum à la requête du Parquet aux fins de modification de la liste des témoins et de la liste des pièces à conviction, assorti d'annexes (publiques), 15 mai 2008 (« Addendum à la requête du 7 avril 2008 »), par. 8. Ces trois documents qui figurent à l'annexe B (publique) de l'Addendum à la requête du 7 avril 2008 sont les suivants : 1) méthodologie et rapport d'activité de l'Office des personnes disparues ou détenues ; 2) informations actualisées tirées du dossier officiel de l'administration des personnes détenues et disparues concernant les noms des victimes de la ferme Ovčara ; et (3) liste de personnes identifiées dont les restes ont été exhumés du charnier d'Ovčara.

qu'Ivan Grujić soit remplacé par Anna-Maria Radić en tant qu'expert désigné en matière de personnes déplacées et de réfugiés, étant donné que cette question ne fait pas partie du domaine de compétence de Višnja Bilić<sup>7</sup>.

4. Le 16 juin 2008, la Chambre a fait droit à la demande présentée par l'Accusation aux fins de remplacer Ivan Grujić par Višnja Bilić et Anna-Maria Radić sur la Liste de témoins — l'une en matière de processus d'exhumation et d'identification en Croatie et l'autre en matière de personnes déplacées et de réfugiés<sup>8</sup>. La Chambre a jugé que les éléments de preuve que devait présenter Višnja Bilić étaient à première vue pertinents au regard des faits reprochés à Vojislav Šešelj et que leur adjonction à la Liste de témoins ne porterait pas indûment préjudice à ce dernier. Elle a toutefois décidé de surseoir à statuer sur la qualité de témoin expert de Višnja Bilić jusqu'à réception de son rapport<sup>9</sup>. La Chambre a en outre autorisé l'Accusation à ajouter à la Liste de pièces à conviction les trois traductions en anglais<sup>10</sup>.

5. Il est actuellement prévu que Višnja Bilić témoigne en l'espèce à partir du 18 novembre 2008.

### III. EXAMEN

#### A. La qualité d'expert de Višnja Bilić

6. L'article 94 bis du Règlement est libellé comme suit :

- A. Le rapport et/ou la déclaration de tout témoin expert cité par une partie est intégralement communiqué à la partie adverse dans le délai fixé par la Chambre de première instance ou par le juge de la mise en état.
- B. Dans les trente jours suivant la communication du rapport et/ou de la déclaration du témoin expert, ou dans tout autre délai fixé par la Chambre de première instance ou le juge de la mise en état, la partie adverse fait savoir à la Chambre de première instance:
  - i. si elle accepte le rapport et/ou la déclaration du témoin expert ;
  - ii. si elle souhaite procéder à un contre-interrogatoire du témoin expert; et
  - iii. si elle conteste la qualité d'expert du témoin ou la pertinence du rapport et/ou de la déclaration, en tout ou en partie, auquel cas elle indique quelles en sont les parties contestées.

<sup>7</sup> Addendum à la requête du 7 avril 2008, par. 8.

<sup>8</sup> Décision relative à la requête du Parquet aux fins de modification de la liste des témoins et de la liste des pièces à conviction, 16 juin 2008, par. 19.

<sup>9</sup> *Ibidem*, par. 22.

<sup>10</sup> *Ibid.*, par. 32.

C. Si la partie adverse fait savoir qu'elle accepte le rapport et/ou la déclaration du témoin expert, ce rapport et/ou cette déclaration peuvent être admis comme élément de preuve par la Chambre de première instance sans que le témoin soit appelé à déposer en personne.

7. Le terme « expert » a été défini dans la jurisprudence comme désignant la « personne qui, grâce à ses connaissances, ses aptitudes ou une formation spécialisée, peut aider le juge du fait à comprendre ou à se prononcer sur une question litigieuse<sup>11</sup> ». La reconnaissance de la qualité d'expert au témoin cité par l'une des parties, au vu des éléments présentés par celle-ci, relève du pouvoir discrétionnaire de la Chambre<sup>12</sup>. Celle-ci peut à cet égard se fonder sur le curriculum vitae du témoin, les articles et monographies qu'il a publiées, son expérience professionnelle et toute autre information le concernant<sup>13</sup>.

8. La Chambre rappelle que l'Accusation désigne Višnja Bilić comme témoin expert en matière de processus d'exhumation et d'identification en Croatie, ce qui est le thème central de son rapport. Elle note que Višnja Bilić est actuellement employée au Ministère croate de la famille, des vétérans et de la solidarité intergénérationnelle, au Département des personnes détenues ou disparues. Elle est aussi actuellement chef du Département pour la coopération interdépartementale et la conservation des données, et secrétaire de la Commission du Gouvernement de la République de Croatie pour les personnes détenues et disparues. En fait, depuis 1993, elle a travaillé dans plusieurs des services qui ont précédé le Département des personnes détenues ou disparues<sup>14</sup>. La Chambre conclut que, étant donné sa longue expérience professionnelle dans ce domaine, Višnja Bilić peut témoigner en tant qu'expert au sens de l'article 94 *bis* du Règlement sur les processus d'exhumation et d'identification en Croatie.

---

<sup>11</sup> Décision relative à la qualité d'expert d'Anthony Oberschall, 30 novembre 2007 (« Décision Oberschall ») p. 2, renvoyant à *Le Procureur c/ Pavle Strugar*, affaire n° IT-01-42-PT; Décision relative à l'opposition de la Défense à l'admission de rapports d'expert produits par l'Accusation en application de l'article 94 *bis* du règlement, 1<sup>er</sup> avril 2004.

<sup>12</sup> Décision Oberschall, p. 2.

<sup>13</sup> *Ibidem*.

<sup>14</sup> Requête du 7 avril 2008, par. 8 ; voir également annexe B (curriculum vitae de Višnja Bilić).

9. La Chambre estime, compte tenu des objections soulevées par l'Accusé lors de l'audience du 11 novembre 2008<sup>15</sup>, que Višnja Bilić devrait comparaître devant le Tribunal pour répondre aux questions de l'Accusation, de l'Accusé et, le cas échéant, de la Chambre. Pendant le contre-interrogatoire, l'Accusé aura la possibilité de contester la valeur probante, la pertinence et la fiabilité des conclusions énoncées dans le rapport de Višnja Bilić.

10. L'Accusation aura trente minutes pour procéder à l'interrogatoire principal de Višnja Bilić. La Chambre appréciera la pertinence et la valeur probante du rapport de celle-ci et statuera sur son admission à la lumière de la déposition qu'elle fera devant le Tribunal.

### **B. Demandes d'adjonction à la Liste de pièces à conviction**

11. L'Accusation demande que soient ajoutés à la Liste de pièces à conviction le rapport de Višnja Bilić<sup>16</sup> et un certain nombre de documents afférents, à savoir : i) la lettre d'instructions adressée à Višnja Bilić par l'Accusation<sup>17</sup> ; ii) les documents utilisés par Ivan Grujić sur lesquels Višnja Bilić s'est appuyée dans son rapport et qui ne figuraient pas sur la Liste de pièces à conviction<sup>18</sup> ; iii) une annexe du rapport de Višnja Bilić intitulée « Analyse de la liste des victimes citées à l'annexe IV de l'Acte d'accusation<sup>19</sup> » ; et iv) des documents qui figurent bien sur la Liste de pièces à conviction, mais que Višnja Bilić a actualisés ou modifiés<sup>20</sup>.

12. L'Accusation fait en outre observer que le rapport de Višnja Bilić fait état des questionnaires relatifs aux personnes disparues concernant des individus cités à

<sup>15</sup> Audience du 11 novembre 2008, CR, p. 11555; voir également *Professor Vojislav Šešelj's Reply to the Prosecution's Motion for Leave to Amend its Witness List and Exhibit List*, datée du 23 avril 2008 et déposée le 29 avril 2008, p. 3 à 6.

<sup>16</sup> Joint à la Requête en tant qu'annexe A.

<sup>17</sup> Jointe à la Requête en tant qu'annexe B.

<sup>18</sup> Ces documents figurent à l'annexe D de la Requête. Il s'agit essentiellement de décrets officiels concernant les procédures administratives touchant les personnes disparues et de modèles de questionnaires sur les personnes disparues.

<sup>19</sup> Elle figure à l'annexe D de la Requête. Cette annexe a trait aux personnes qui n'étaient pas concernées par l'affaire *Mrkšić* et n'étaient donc pas le thème principal du précédent rapport d'Ivan Grujić.

<sup>20</sup> Ils figurent à l'annexe D de la Requête. Ces documents, qui constituent l'essentiel de ceux que l'Accusation veut ajouter à la Liste de pièces à conviction, ont été soit actualisés pour rendre compte des activités qui se sont déroulées jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2008, soit très légèrement modifiés par Višnja Bilić.

l'annexe III de l'Acte d'accusation mais que, suite à une erreur, ces documents ne figurent pas tous sur la Liste de pièces à conviction<sup>21</sup>. L'Accusation ajoute que les documents en question ont été communiqués à l'Accusé le 3 novembre 2008 mais qu'elle ne dispose pas encore de leur traduction en anglais et qu'elle déposera un supplément à la Requête pour demander qu'ils soient ajoutés à la Liste de pièces à conviction dès que leur traduction sera terminée, vraisemblablement avant la déposition de Višnja Bilić<sup>22</sup>.

13. La Chambre de première instance peut faire droit à une requête visant à modifier une liste de pièces à conviction soumise en application de l'article 65 *ter* du Règlement si elle est convaincue que l'intérêt de la justice le commande<sup>23</sup>. Étant donné le droit de l'Accusé à un procès équitable et rapide et celui de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense, la Chambre doit veiller à ce qu'il ne soit pas pénalisé par l'adjonction d'une pièce à conviction<sup>24</sup>.

14. La Chambre rappelle que le rapport d'Ivan Grujić a été communiqué à l'Accusé en juillet 2006<sup>25</sup> et qu'il est très semblable à celui de Višnja Bilić, du moins en ce qui concerne les processus d'exhumation et d'identification en Croatie, puisque Ivan Grujić et Višnja Bilić travaillent tous deux au sein du même organisme, le Ministère croate de la famille, des vétérans et de la solidarité intergénérationnelle, et qu'ils disposaient à peu près des mêmes données. La Chambre note que l'Accusé a lui-même reconnu au cours de l'audience du 11 novembre 2008 l'importance des recoupements entre les deux rapports<sup>26</sup>. Elle rappelle en outre que Višnja Bilić est l'un des deux experts désignés pour remplacer Ivan Grujić et qu'elle a été ajoutée à la Liste de témoins en exécution de la décision du 18 juin 2008. Qui plus est, son rapport a été communiqué à l'Accusé avec les

<sup>21</sup> Requête, par. 9 à 11 ; voir également l'annexe F (où figure la liste des numéros de référence électronique ERN manquants).

<sup>22</sup> Requête, par. 9 à 11 ; voir également l'annexe G (avec la liste des documents dont l'Accusation demandera l'adjonction à la Liste de pièces à conviction).

<sup>23</sup> *Le Procureur c/ Jovica Stanišić et Franko Simatović*, affaire n° IT-03-69-PT, *Decision on Prosecution Motion for Leave to Amend its Rule 65ter Exhibit List*, 8 mai 2008, confidentiel, par. 5.

<sup>24</sup> *Le Procureur c/ Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88-T, *Decision on Prosecution Motion for Leave to Add and Withdraw Witnesses from the 65ter Witness List*, confidentiel, 3 octobre 2007, par. 10.

<sup>25</sup> Voir *Prosecution's Submission of the Expert Report of Colonel Ivan Grujić Pursuant to Rule 94bis and Motion for the Admission of Transcripts Pursuant to Rule 92bis(D)*, accompagné d'annexes, 14 juillet 2006.

<sup>26</sup> Audience du 11 novembre 2008, CR p. 11555 (au cours de laquelle il a déclaré « d'après ce que j'ai pu voir dans le nouveau rapport d'expert, il est manifeste que ce rapport repose totalement sur les documents d'Ivan Grujić. »).

documents afférents le 8 octobre 2008, dès leur réception par l'Accusation<sup>27</sup>. La Chambre note que plusieurs des documents pour lesquels l'Accusation demande des numéros au titre de l'article 65 *ter* figurent déjà sur la Liste de pièces à conviction, mais qu'ils ont été légèrement modifiés et/ou actualisés par Višnja Bilić pour rendre compte de nouvelles informations jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2008. Vu ce qui précède, la Chambre estime que l'adjonction du rapport de Višnja Bilić et des documents afférents à la Liste de pièces à conviction ne portera pas indûment préjudice à l'Accusé.

15. La Chambre signale toutefois qu'elle statuera sur l'opportunité d'ajouter à la Liste de pièces à conviction les questionnaires relatifs aux personnes disparues concernant les individus mentionnés à l'annexe III de l'Acte d'accusation une fois qu'elle en aura reçu la traduction en anglais.

#### IV. DISPOSITIF

16. Par ces motifs, en application des articles 54, 65 *ter* et 94 *bis* du Règlement, la Chambre **ORDONNE** ce qui suit :

- i) Višnja Bilić comparaitra devant la Chambre en tant qu'expert afin de répondre aux questions des parties et de la Chambre ;
- ii) la durée de l'interrogatoire principal n'excédera pas trente minutes ;
- iii) la durée du contre-interrogatoire n'excédera pas trente minutes ;
- iv) l'Accusation est autorisée à ajouter le rapport de Višnja Bilić et les documents afférents à la Liste de pièces à conviction ;

et **SURSEOIT** à statuer :

---

<sup>27</sup> Requête, par. 2.

- i) sur l'admission du rapport de Višnja Bilić jusqu'à ce que celle-ci ait témoigné ;
- ii) sur l'adjonction des questionnaires relatifs aux personnes disparues concernant les individus mentionnés à l'annexe III de l'Acte d'accusation jusqu'à ce qu'elle en ait reçu la traduction anglaise.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre  
de première instance

*/signé/*

---

Jean-Claude Antonetti

Le 13 novembre 2008  
La Haye (Pays-Bas)

**[Sceau du Tribunal]**